



ARRÊTÉ SEMI-PERMANENT POUR 2025 AR-2024-ST-265

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Article L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L511-1,
Vu le Code Pénal notamment l'Article R610-5,
Vu le Code de la Route notamment l'Article R417-10,
Vu l'arrêté n°DG-2023-02-012 portant délégation de signature au 1er adjoint au Maire,
Vu la demande en date du 19 Décembre 2024 formulée par le service Maintenance et Entretien Signalisation Tricolore Eclairage Public (MESTEP) d'Orléans Métropole demandant un arrêté permanent pour l'année 2025 pour des travaux d'intervention sur les équipements de l'éclairage public et la signalisation tricolore,

CONSIDÉRANT le caractère indispensable, constant et répétitif de certaines interventions de travaux de réparation urgents et imprévus sur les équipements de l'éclairage public et la signalisation tricolore effectués sur le territoire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

CONSIDÉRANT l'importance de garantir la continuité de service auprès de nos administrés,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux et de veiller à la Sécurité et à la Tranquillité Publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} Janvier 2025 et jusqu'au 31 Décembre 2025, le service Maintenance et Entretien Signalisation Tricolore Eclairage Public (MESTEP) d'Orléans Métropole et les prestataires des marchés les liants à intervenir ont une **autorisation semi-permanente pour l'année 2025** afin d'exécuter des travaux de réparation urgents et imprévus sur les équipements de l'éclairage public et la signalisation tricolore sur la commune de SAINT JEAN LE BLANC.

ARTICLE 2 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

ARTICLE 3 : L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres. La circulation sera maintenue par une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement sur chaussée opposée.

Le dépassement sera interdit.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Le stationnement sera interdit aux abords de la zone de chantier excepté les véhicules d'intervention.

La circulation des piétons sera maintenue dans la mesure du possible et, dans le cas contraire, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée.

La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, incombera entièrement à l'Entreprise chargée des travaux. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation, telles que les interruptions et déviations de circulation feront, le cas échéant, l'objet d'Arrêtés réglementaires particuliers.

ARTICLE 6 : Le Pétitionnaire devra se conformer au Règlement de Voirie de la Commune. Sauf en cas d'urgence, les restrictions de circulations imposées par le présent Arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant le week-end et les jours fériés.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 8 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 9 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

ARTICLE 10 : Le présent Arrêté du Maire est susceptible de Recours Contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans le délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- À Orléans Métropole,
- Au conseil Départemental
- À la Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Centre Technique Municipal de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- À Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au SDIS 45,
- À KÉOLIS,
- Au demandeur,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement

à Saint Jean le Blanc,

le vendredi 20 décembre 2024

SILBERBERG Olivier

1er Adjoint délégué aux travaux

Publié le : **2 6 DEC. 2024**

Notifié le : **2 6 DEC. 2024**

